

Gescolia

Votre organisme de gestion



STATUTS & REGLEMENT INTERIEUR

Association déclarée régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

LES STATUTS

PREAMBULE

L'association GESCOLIA est le fruit de l'association « Centre Anjou Gestion » qui avait été créée par les Chambres de Commerce et d'Industrie d'ANGERS, CHOLET et SAUMUR et les Experts-Comptables regroupés en association (C.E.R.I) sous la forme d'une association sans but lucratif avec les associations « AAPL », « CEGESART » et « CECOPAL ».

L'Organisme mixte de Gestion Agréé « GESCOLIA », suite à sa fusion avec l'Organisme mixte de Gestion Agréé « ACOGERA » en date du 15 septembre 2025 et aux modifications intervenues par la loi de Finances 2025 sur le statut des Organismes Mixte de Gestion Agréée, a procédé à une refonte intégrale de ces statuts afin de s'adapter aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE PREMIER : FORME DE L'ASSOCIATION

La présente Association sans but lucratif est régie :

- par la loi du 1^{er} juillet 1901
- par les présents statuts,

Elle est déclarée à la préfecture du Maine et Loire

ARTICLE DEUX : DENOMINATION DE L'ASSOCIATION

L'Association porte la dénomination GESCOLIA.

Son antenne porte la dénomination ACOGERA by GESCOLIA.

ARTICLE TROIS : SIEGE

Le siège de l'Association est fixé au :

GESCOLIA
Les Plateaux du Maine
47, avenue du Grésillé
49003 ANGERS
Tél : 02.41.22.98.98

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du Conseil d'Administration.



ARTICLE QUATRE - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE CINQ - OBJET

L'Association se définit comme un Organisme de Gestion et d'Accompagnement (OGA) qui a pour objet de fournir conseil et assistance à destination des entreprises individuelles ou sociétés, des collectivités locales, des associations, des particuliers selon le cas, notamment à travers :

- un contrôle global de concordance, de cohérence et de vraisemblance des principales déclarations fiscales, en les comparant aux données statistiques de leur secteur d'activité
- un accompagnement à la création et à la gestion
- un audit de conformité dans le domaine fiscal et social
- des sessions de formation
- un accompagnement au montage de dossier d'aides publiques
- un envoi dématérialisé des liasses fiscales
- une aide à l'élaboration des déclarations fiscales et sociales
- la réalisation de missions de contrôle des comptes des majeurs protégés sur ordonnance des juges des tutelles

sans que cette liste soit limitative.

L'Association peut fournir tout ou partie de ses services à des non adhérents.

Afin de permettre le développement de son activité et ainsi élargir ses services et le panel de ses clients, GESCOLIA pourra prendre des participations minoritaires ou majoritaires dans toutes sociétés commerciales proposant des services identiques ou complémentaires aux entreprises, associations, collectivités et particuliers.

ARTICLE SIX - OBLIGATIONS

L'Association s'engage :

- à souscrire un contrat auprès d'une société d'assurances ou d'un assureur agréé en application du livre III du code des assurances les garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle qu'ils peuvent encourir en raison des négligences et fautes commises dans l'exercice de leurs activités ;
- à exiger de toute personne collaborant à leurs travaux le respect du secret professionnel.

ARTICLE SEPT - COTISATIONS

Le montant des cotisations annuelles est fixé par le conseil d'administration.

Le défaut de règlement, après mise en demeure, entraîne la mise en œuvre de la procédure disciplinaire prévue dans le règlement intérieur.

Des prestations complémentaires peuvent être facturées indépendamment de la cotisation.

ARTICLE HUIT : MOYENS D'ACTION

Pour remplir son objet, l'Association :

- s'attachera à avoir des liens particuliers et privilégiés avec les Experts-Comptables regroupés en association (C.E.R.I.),
- pourra avoir des liens privilégiés avec la Chambre des Métiers, la Chambre de Commerce et d'Industrie ou des organisations professionnelles artisanales,
- pourra faire appel à des sociétés de service, notamment en cas de sous-traitance informatique afin, notamment, de faciliter l'élaboration des ratios de gestion et de fournir les éléments homogènes nécessaires à la réalisation des études d'évolution et de situation financière de l'entreprise,
- pourra s'équiper du matériel nécessaire à ses besoins,
- pourra, autant que de besoin, organiser avec les services compétents des conférences d'information, des sessions de perfectionnement et des groupes de travail ou d'échanges d'expériences,
- se laissera la possibilité d'utiliser les services, les conseils et compétences d'un expert dans des domaines sortant de son champ d'expertise, notamment dans le cadre de l'élaboration des dossiers de demandes d'aides publiques,
- sera à même de créer des antennes locales au profit de ses adhérents pour décentraliser les tâches d'accueil, d'assistance, d'accompagnement, d'informations et de formations,

ARTICLE NEUF : MEMBRES

1. L'Association comprend :

- Collège 1 : des membres fondateurs : les Experts-Comptables regroupés en association (C.E.R.I.),
- Collège 2 : des personnes qualifiées tels que des experts-comptables, des chefs d'entreprises, des représentants consulaires, ... en activité ou retraités
- Collège 3 : des membres adhérents (commerçants, industriels, artisans et prestataires de services, membres professions libérales et titulaires de charges et offices imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux, associations, ...) adhérant à l'association et bénéficiaires de ses services.

2. L'Association peut accepter des membres d'honneur nommés par son conseil d'administration et pris parmi les personnes qui ont rendu des services à l'association.

3. L'adhésion à l'Association implique pour les membres du collège 3 en fonction des options qu'ils auront souscrites et des services utilisés :

- L'engagement par ceux de ces membres dont les déclarations de bénéfices sont élaborées par l'Association de fournir à celle-ci tous les éléments nécessaires à

l'établissement de déclarations sincères et complètes ainsi que tout document sollicité par l'Association dans le cadre des contrôles réalisés.

- L'engagement par ceux de ces membres qui ne font pas élaborer leur déclaration par l'Association, de lui communiquer en même temps que l'envoi au service des impôts des entreprises de la déclaration prévue à l'article 97 du code général des impôts, le montant du résultat imposable et l'ensemble des données utilisées pour la détermination de ce résultat.
- L'autorisation pour l'Association d'utiliser les données comptables et fiscales reçues pour des traitements statistiques anonymes.
- En outre, les adhérents dont l'activité est soumise aux taxes sur le chiffre d'affaires doivent communiquer à l'Association par voie dématérialisée copie des déclarations de TVA afin d'élaborer les analyses d'un observatoire de données économiques.

En cas de manquements graves ou répétés aux engagements ou obligations ci-dessus, l'adhérent pourra être exclu de l'Association.

ARTICLE DIX : CONDITIONS D'ADHESION

Pour le collège 2 :

L'adhésion à l'Association est libre et s'opère par le dépôt, par tous moyens écrits d'une candidature au siège social de l'Association.

La candidature sera présentée pour acceptation lors de la plus proche réunion du Conseil d'Administration.

La candidature sera considérée comme adoptée si les 2/3 des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration l'approuvent.

L'acceptation de la candidature par le Conseil d'Administration vaut cooptation en qualité de membre du Conseil d'Administration.

La cooptation doit être entérinée par la plus proche Assemblée.

Le rejet de la candidature par le Conseil d'Administration n'a pas à être motivé.

Pour le collège 3 :

L'adhésion à l'Association est libre et s'opère par le dépôt d'un formulaire d'adhésion disponible sur demande et sur le site internet de l'Association.

L'adhésion est reconductible d'une année sur l'autre par tacite reconduction.

Applicable aux collèges 2 et 3

L'adhésion à l'Association implique pour les membres, l'acceptation des statuts et du règlement intérieur de l'Association.


5 

ARTICLE ONZE : RESSOURCES

1. Les ressources de l'OMGA se composent :

- des cotisations de ses membres,
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'état, les départements ou les communes,
- des revenus éventuels de ses biens,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies à ses adhérents ou autres,
- de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires,
- des dons et legs éventuels.

2. Le patrimoine de l'Association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ou membres du Conseil d'Administration ne pourra en être rendu responsable.

3. L'Association fait en sorte de couvrir, par ses ressources, ses dépenses de fonctionnement et l'amortissement de ses équipements.

4. L'Association peut créer des fonds de réserve.

5. L'Association est soumise aux règles de la comptabilité commerciale et produit chaque année les documents comptables conformes à la loi ainsi qu'un budget prévisionnel. L'exercice social correspond à la période du 1^{er} Janvier au 31 Décembre.

6. L'Association peut, après accord du Conseil d'Administration, acquérir les immeubles qui pourraient se révéler nécessaires à son fonctionnement.

ARTICLE DOUZE : DEMISSION - RADIATION

La qualité de membre se perd par :

- le décès,
- la démission adressée à l'Association par tous moyens écrits,
- la cessation d'activité de l'entreprise adhérente,
- l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations et des prestations, non respect des statuts, du règlement intérieur, des clauses contenues dans le bulletin d'adhésion, ainsi que pour motif grave.

Avant la décision d'exclusion, le membre intéressé devra être invité à se présenter devant la commission d'Exclusion émanant du Conseil d'Administration pour fournir toutes explications.

L'instance disciplinaire n'a pas à justifier sa décision à l'adhérent.

Toute démission, radiation ou exclusion rend immédiatement exécutoire l'ensemble des engagements et obligations contractés par le membre envers l'Association.

Les membres démissionnaires ou radiés ne peuvent prétendre à aucun droit sur les biens de l'Association ni formuler aucune réclamation sur les sommes versées par eux à titre de cotisation.



ARTICLE TREIZE : ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales comprennent l'ensemble des membres répartis au sein des collèges prévus à l'article 9.

Tous les membres de l'Association ont accès aux Assemblées Générales et disposent du droit de participer aux votes, quel que soit leur collège d'appartenance, dès lors qu'ils sont à jour de leur cotisation pour les membres bénéficiaires (collèges 2 et 3).

Les Assemblées Générales sont ordinaires ou extraordinaires. Leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

La convocation à l'Assemblée est adressée quinze jours à l'avance, par lettre ordinaire ou par mail ou par voie de presse. Elle comporte l'ordre du jour tel qu'il a été prévu par le Conseil d'Administration.

Dans toutes les assemblées, le nombre de pouvoirs dont peuvent disposer les membres de l'un ou l'autre collège est limité à trois.

Les votes ont lieu à main levées. Toutefois, l'Assemblée peut avoir recours aux bulletins secrets pour les élections du Conseil d'Administration ou sur demande d'au moins UN (1) membre.

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Elle se réunit chaque année, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés dans les trois catégories.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'association.

Après avoir entendu le rapport du Commissaire aux Comptes, elle se prononce sur les comptes de l'exercice clos et délibère sur les questions mises à son ordre du jour.

Elle pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres élus du Conseil d'Administration.

Elle nomme le Commissaire aux Comptes.

Pour être valables, les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

En cas de besoin, ou à la demande écrite de plus de la moitié des membres ou d'un collège dans son ensemble, le Président convoque une Assemblée Générale Extraordinaire.

L'ordre du jour de cette assemblée est établi par le Conseil d'Administration de l'Association.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions portées à son ordre du jour.

Elle seule peut apporter toutes modifications aux présents statuts, dissoudre l'association, accepter sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue.



Toutes les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

ARTICLE QUATORZE : CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration d'au plus vingt membres dont au moins 1/3 sont issus du collège 3.

Ses membres sont choisis parmi les membres fondateurs (1^{er} collège), les membres associés (2^{ème} collège), les membres adhérents toutes catégories confondues (3^{ème} collège) tels que définis à l'article 9.

2. Les membres du Conseil du premier collège sont désignés par les Experts-Comptables (C.E.R.I.).

Les membres du troisième collège sont élus, pour trois années, par l'Assemblée Générale.

En cas de vacances, le conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ces postes devenus vacants par désignation de représentants pris dans les collèges respectifs jusqu'à la fin de leur mandat. Leur remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du bureau du Conseil a lieu au début de chaque période triennale. Les membres sortants sont rééligibles.

3. Le Conseil se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du quart de ses membres.

En cas d'absence ou d'empêchement, un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur du même collège à une séance du Conseil, par mandat écrit. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une procuration. Pour que le Conseil puisse valablement délibérer, il faut que la moitié au moins de ses membres soit présente ou représentée et ce dans chaque collège.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, ils sont inscrits sur un registre spécialement établi à cet effet.

4. Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'Association, dans le cadre de l'objet social et des présents statuts.

5. Le Conseil élit parmi ses membres, **un bureau composé d'au moins :**

- *un Président élu pour trois ans.* Cette période de trois ans peut être renouvelée. Le président est élu à la majorité des deux tiers des votants membres du conseil d'administration.



- un Vice-Président
- un Secrétaire,
- un Trésorier

En cas d'empêchement, le Président est représenté par un Vice-Président ou un membre du bureau désigné par lui.

Le Directeur de l'Association participe aux travaux du Conseil d'Administration avec voix consultative.

Le Président du Conseil d'Administration peut demander aux membres d'honneurs de participer aux travaux du conseil d'administration avec voix consultative.

6. Les fonctions de membre du Conseil d'Administration cessent par :

- La démission adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au Président,
- La perte de la qualité de membre de l'association
- La dissolution de l'Association.

ARTICLE QUINZE : ROLE DU PRESIDENT, DU SECRETAIRE, DU TRESORIER DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président :

Convoque les Assemblées Générales et les réunions du Conseil d'Administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'Association, tant en demande qu'en défense.

Le Secrétaire :

Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il contrôle les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres, fait tenir le registre spécial prévu par la loi et s'assure de l'exécution des formalités prescrites.

Le Trésorier :

Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il contrôle tous paiements et recettes sous la surveillance du Président.

Il fait tenir une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée Générale annuelle qui statue sur la gestion.

ARTICLE SEIZE : ORGANISATION - GESTION

L'association, par l'intermédiaire de son Conseil d'Administration, recrute un directeur chargé d'appliquer la politique définie par l'Assemblée Générale.

Ce directeur est désigné par le bureau du Conseil d'Administration.

ARTICLE DIX-SEPT : INDEMNISATION DES ADMINISTRATEURS

Le conseil d'administration pourra décider d'attribuer une rétribution forfaitaire à l'ensemble des administrateurs en fonction de leur participation aux réunions.



ARTICLE DIX-HUIT : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur est établi en même temps que les présents statuts. Il peut être modifié par le Conseil d'Administration.

ARTICLE DIX-NEUF : FORMALITES - CONTROLES

Le Président, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir les formalités de déclaration et de publicité prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE VINGT : EVOLUTION DU CENTRE

Tout problème d'évolution de l'Association sera étudié et, si possible, résolu en fonction de deux principes :

- La qualité du service à rendre aux entreprises, en particulier dans le domaine de la gestion,
- La nécessaire ouverture de l'Association qui doit être un lieu de rencontre, de concertation et d'échanges d'expériences.

ARTICLE VINGT-ET-UN : DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci.

Cette Assemblée attribue l'actif net conformément à la loi et aux règlements en vigueur.

Conformément à l'article 1 de la loi du 1er juillet 1901, l'actif net susceptible de résulter de la phase de liquidation ne peut en aucun cas être attribué à un membre de la présente association.

ARTICLE VINGT-DEUX

Les litiges éventuels sont de la compétence des tribunaux du siège de l'association.

Statuts adoptés à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 Mai 2026



LE REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 1^{er} : FONCTIONNEMENT

L'Association GESCOLIA est ouverte aux entreprises industrielles, commerciales et artisanales (individuelles ou personnes morales), professions libérales et titulaires de charges et offices, associations qui en font la demande.

ARTICLE 2 : ORGANISATION

Le directeur doit avoir les compétences nécessaires notamment dans les domaines de la comptabilité, de la fiscalité et de la gestion des entreprises.

Le directeur est autorisé par le Conseil d'Administration à recruter le personnel technique nécessaire à son fonctionnement normal, en fonction :

- de l'évolution du nombre de ses adhérents,
- du développement des services rendus.

L'Association s'équipe en matériels et équipements nécessaires à son fonctionnement normal après accord du Conseil d'Administration.

L'Association facture ses services aux entreprises adhérentes, selon un tarif établi par le Conseil d'Administration.

Il opte pour le régime de la T.V.A.

ARTICLE 3 : FONCTIONS

1. L'Association s'efforcera d'échanger avec les autres associations de même objet, notamment, dans la région des Pays de Loire, tous les éléments nécessaires à l'établissement de ratios de gestion et d'activité par branche ou secteur, mais aussi par type d'entreprise.
2. L'Association s'interdit la réalisation de tout travail « précomptable » de la responsabilité directe de l'entreprise, tel que l'établissement des devis ou factures par exemple.
3. Pour la réalisation de ses objectifs, le Conseil d'Administration de l'Association :
 - établit la liste des actions à entreprendre et des services rendus aux entreprises par l'Association,
 - fixe les barèmes des prestations fournies aux adhérents par référence aux tarifs pratiqués localement,
 - décide des moyens à mettre en œuvre et effectue les investissements nécessaires,

ARTICLE 4 : ADHERENTS

1. Toute demande d'adhésion doit être adressée par écrit à l'Association.



La demande est examinée par le directeur de l'Association, pour acceptation, en cas de litige, elle est soumise au Conseil d'Administration qui l'accepte ou la rejette.

Cette décision est portée à la connaissance du demandeur.

2. Lorsque son admission est prononcée, l'adhérent est tenu :

- de signer un bulletin comportant notamment l'énumération des services dont il désire bénéficier,
- de respecter les clauses du règlement intérieur de l'Association, ainsi que celles contenues dans son bulletin d'adhésion,
- de s'acquitter du paiement des cotisations demandées,
- de fournir à l'Association, dans les délais requis, tous documents et pièces justificatives nécessaires à la réalisation des prestations qu'il demande. L'adhérent répond de la sincérité de ces documents et de toutes informations fournies par lui, sous forme écrite.

3. Au moment de l'adhésion, l'Association remet à chaque candidat une documentation comprenant notamment :

- la liste des services qu'il peut rendre,
- les statuts et le règlement intérieur.

4. En cas de décès d'un adhérent et après accord du Conseil d'Administration, les prestations sont assurées à son successeur, conjoint ou héritier direct, s'il en fait la demande à condition que la forme juridique de l'entreprise ne soit pas modifiée. Dans ce cas, le successeur se substitue à l'adhérent décédé dans ses droits et obligations. Au cas contraire, la candidature est soumise à la procédure normale.

Si le successeur ne demande pas la poursuite du service des prestations les conséquences de la radiation de l'adhérent décédé sont les mêmes que celles prévues lors de la démission.

5. En cas de démission ou d'exclusion en cours d'année, les dispositions suivantes sont applicables :

- les services cessent d'être assurés à l'adhérent à compter de la démission ou l'exclusion,
- la cotisation annuelle demeure acquise,
- en cas de démission la cotisation sera due si celle-ci intervient plus de trois mois après le début de l'exercice comptable,
- à sa demande, le droit d'entrée sera reversé à l'adhérent démissionnaire. Si le 31 Décembre qui suit le premier anniversaire de sa démission il n'a pas été réclamé, il sera acquis définitivement à l'association,
- les déclarations antérieures à cette date sont effectuées si l'adhérent a fourni les documents nécessaires. La responsabilité de l'Association ne peut être engagée en cas de défaut de déclaration par suite de la défaillance de l'adhérent démissionnaire ou exclu.

6. Pour tout autre cas non prévu ci-dessus, les conditions de la radiation sont examinées par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITES

1. L'Association s'engage à assurer les prestations demandées en conformité avec la législation en vigueur et à permettre aux adhérents d'effectuer leurs déclarations fiscales dans les délais prescrits. Ces déclarations ne seront signées que par les adhérents.



La responsabilité de l'Association ne pourra être engagée par suite de négligences ou de dissimulations de la part des adhérents.

2. L'Association est responsable des documents qui lui sont confiés.

ARTICLE 6 : LITIGES

Les litiges qui pourraient intervenir à l'occasion du fonctionnement de l'Association seront soumis au Conseil d'Administration qui tranchera.

ARTICLE 7 : COMPTES-RENDUS

1. L'Association établira un compte-rendu annuel d'activité qu'il soumettra au Conseil d'Administration pour information de son Assemblée Générale.

2. Ce compte-rendu sera joint aux comptes annuels et au budget prévisionnel soumis à l'approbation de l'Assemblée.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS

Le présent règlement intérieur ne peut être modifié que dans les conditions fixées par l'article 18 des statuts.

Règlement intérieur adopté à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 28 mai 2026.

Guillaume MARTIN
Secrétaire



Jean Pierre MACÉ
Président

